

MAIRIE DE FRUNCE
1 rue de la Mairie
28190 FRUNCE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°08-2026
PORTANT ENTRETIEN DES VEGETAUX EN BORDURE DE TROTTOIRS, VOIES
COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

Le Maire de Fruncé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122.28 et L2122.29, L2213.1 et L2213.2

Vu le code de la route et notamment son article R 116-2-5,

Considérant que les branches et racines des plantation situées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité, la sécurité de la circulation routière et piétonnière, ainsi que la conservation même de ces voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent en matière d'élitage des arbres et des haies plantés le long des voies communales

ARRETE

Article 1^{er} : Les arbres, arbustes, haies, branche et racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 2 mètres. Les haies doivent en outre être conduites de façon à ce qu'elles ne fassent pas saillies sur les voies communales.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies et branches doivent de plus être élagués de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal.

Article 3 Les opérations d'élitage sont effectués à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales, fautes d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet et au terme d'un délai d'un mois sauf urgence avérée.

Article 5 : Les produits de l'élitage ne doivent pas séjourner sur la voie publique. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élitage. Les propriétaires ou leurs représentants sont responsables de leur élimination.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le secrétaire général de la Mairie, monsieur le Commandant du groupe de Gendarmerie d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur des services départementaux assureront l'exécution du présent arrêté.

Article 8 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Fruncé, le 23/10/2026

Olivier DANIEL
Maire

